

Zeitschrift:	Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber:	Chancellerie d'État du canton de Berne
Band:	33 (1894)
Rubrik:	Novembre 1894

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Règlement général pour les écoles complémentaires.

14 nov.
1894.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 107 de la loi sur l'instruction primaire du 6 mai 1894;

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

Article premier. Toute commune qui introduit l'école complémentaire doit soumettre à l'approbation du Conseil-exécutif un règlement fixant les détails d'organisation (art. 83 de la loi).

L'approbation ne sera refusée à aucun règlement conforme aux exigences du présent règlement général. Ces exigences doivent être considérées comme un minimum et il est loisible aux communes d'en établir de plus étendues, sous réserve des dispositions de la loi.

L'approbation du règlement communal entraîne la participation de l'Etat aux frais de l'école complémentaire.

Art. 2. Les cours complémentaires seront organisés pour les jeunes gens, libérés des écoles, qui ne sont pas encore en âge de faire du service militaire. La commune fixera, dans ces limites, à partir de quel âge ces jeunes gens seront astreints à suivre les cours.

14 nov. **Art. 3.** L'école complémentaire dure deux ans au 1894. moins, avec soixante heures de leçons au moins par année.

Art. 4. La commune mettra à la disposition de l'école les locaux nécessaires, chauffés et éclairés, le mobilier, les objets d'enseignement généraux, etc. (art. 77 de la loi).

La commune délivre gratuitement aux élèves pauvres le matériel scolaire dont ils ont besoin (art. 17 de la loi).

Art. 5. Les maîtres des écoles complémentaires peuvent être pris dans le corps enseignant de la localité ou parmi d'autres personnes capables. Ils sont nommés par la commission d'école primaire.

Art. 6. Les leçons se donnent l'après-midi ou le soir, mais on choisira autant que possible l'après-midi.

Art. 7. L'école complémentaire sert à répéter et à développer les matières de l'école primaire. Les branches d'enseignement sont :

- 1^o la langue maternelle et la tenue des livres;
- 2^o l'arithmétique et la géométrie pratique;
- 3^o l'histoire suisse, la géographie de la Suisse, l'instruction civique et la géographie générale;
- 4^o l'enseignement professionnel préparatoire, notamment pour l'agriculture et les métiers, à déterminer selon les conditions de la localité.

Art. 8. Le maître inscrit les absences dans un registre établi à cet effet.

La répression des absences s'exerce conformément aux dispositions de l'art. 81, ainsi que des art. 66, 67, premier paragraphe, et 68 de la loi.

Les motifs d'absence réputés légitimes sont ceux dont fait mention l'art. 69 de la loi.

Art. 9. Les jeunes gens qui, en application de 14 nov.
l'art. 80, 2^e paragraphe, de la loi, veulent se soumettre 1894.
à un examen pour être dispensés des cours complémentaires,
doivent s'annoncer quatre semaines avant l'ouverture
de ceux-ci à l'inspecteur de leur arrondissement.

Art. 10. A la fin du cours annuel, la commune
enverra le compte des frais de l'école complémentaire,
avec toutes pièces justificatives et le registre des absences,
à l'inspecteur d'école, qui le transmettra à la Direction
de l'instruction publique pour mandatement de la subvention
de l'Etat.

Les comptes adressés après la clôture de l'exercice
ne seront plus pris en considération.

Art. 11. Les art. 38, 39, 43 à 48 inclusivement,
51 à 54 inclusivement et 97 de la loi sur l'instruction
 primaire sont applicables par analogie à l'école complé-
mentaire.

Il sera remis aux élèves une fois au moins pendant
un cours semestriel et deux fois au moins pendant un
cours annuel des certificats concernant leurs progrès, leur
assiduité et leur conduite.

Berne, le 14 novembre 1894.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
STEIGER.

Le Chancelier,
KISTLER.

19 nov.
1894.

LOI

sur

le synode scolaire

du 2 novembre 1848, modifiée par la loi sur l'instruction primaire du 6 mai 1894 et par décret du Grand Conseil du 19 novembre 1894.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

Vu l'art. 87 de la Constitution cantonale du 4 juin 1893;

Vu également les art. 6 et 107 de la loi sur l'instruction primaire du 6 mai 1894;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Le synode scolaire se compose de délégués élus par les citoyens du canton qui possèdent le droit de suffrage.

Est éligible au synode scolaire tout citoyen auquel la Constitution cantonale accorde le droit de vote.

Art. 2. Les délégués au synode scolaire sont élus dans la proportion d'un délégué sur 5000 âmes de population de résidence habituelle. Toute fraction au-dessus de 2500 âmes donne également droit à un délégué.

Les membres du synode sont élus dans les cercles établis pour les élections au Grand Conseil. Le dernier recensement fédéral fait règle pour déterminer le nombre des délégués à élire dans chaque cercle.

Les électeurs sont convoqués par une ordonnance 19 nov.
du Conseil-exécutif, laquelle doit être publiée dans la 1894.
Feuille officielle au plus tard trois semaines avant les
élections.

Il est procédé tous les quatre ans au renouvellement
integral du synode scolaire. La durée des fonctions
commence au 1^{er} janvier ; elle commencera pour la pre-
mière fois au 1^{er} janvier 1895.

Art. 3. Le synode nomme dans son sein, pour la durée
de quatre ans, un bureau composé d'un président et de
huit membres.

Art. 4. Le synode est convoqué en session ordinaire
une fois par an ; il se réunit extraordinairement lorsqu'il
y est invité par la Direction de l'instruction publique,
ou lorsqu'il a lui-même décidé qu'une session extraordi-
naire aurait lieu, ou enfin lorsque le bureau le trouve
nécessaire.

Les séances du synode sont publiques.

Le Directeur de l'instruction publique, ou le sup-
pléant qu'il a désigné, y assiste avec voix consultative.

Art. 5. Le synode discute les affaires qui lui sont
soumises par la Direction de l'instruction publique ou
par son bureau ; il peut adresser spontanément des vœux
et propositions en matière scolaire aux autorités de l'Etat.

Art. 6. Le synode ou son bureau seront appelés à
donner leur avis sur tous les projets de lois et d'arrêtés
d'une portée générale, qui ont trait à l'enseignement et
à l'organisation intérieure des écoles publiques, à l'excep-
tion de l'université.

Art. 7. Lorsque l'autorité demande l'avis du synode sur
une question, le bureau doit discuter celle-ci préalablement.

19 nov. **Art. 8.** Avant chaque renouvellement du synode, le
1894. bureau lui présentera un rapport sur ses travaux. Ce rapport sera imprimé dans les deux langues et communiqué aussi à la Direction de l'instruction publique.

Art. 9. Les membres du synode scolaire reçoivent les mêmes indemnités de présence et de route que les membres du Grand Conseil.

Art. 10. La présente loi entre immédiatement en vigueur. Le Conseil-exécutif est chargé de publier les règlements nécessaires à son exécution.

Berne, le 19 novembre 1894.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président,
AUG. WEBER.

Le Chancelier,
KISTLER.

Décret
concernant
les inspecteurs d'écoles primaires.

19 nov.
1894.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'article 101 de la loi sur l'instruction primaire du 6 mai 1894;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. Pour la surveillance technique de toutes les écoles primaires du canton, ainsi que des écoles complémentaires et des écoles privées, il sera nommé douze inspecteurs d'écoles primaires.

Art. 2. La division administrative du canton en douze arrondissements d'inspection est fixée comme suit:
1^{er} arrondissement : districts d'Oberhasle, d'Interlaken et de Frutigen.

2^e , districts de Gessenay, du Haut-Simmenthal, du Bas-Simmenthal et de Thoune, rive gauche de l'Aar.

3^e , districts de Thoune, rive droite de l'Aar, de Seftigen et de Schwarzenburg.

19 nov.	4 ^e	arrondissement: districts de Konolfingen et de Signau.
1894.	5 ^e	” district de Berne.
	6 ^e	” districts de Berthoud et de Trachselwald.
	7 ^e	” districts de Wangen et d'Aarwangen.
	8 ^e	” districts de Fraubrunnen, de Büren et de Nidau.
	9 ^e	” districts de Laupen, d'Aarberg et de Cerlier.
	10 ^e	” districts de Neuveville, de Bienne et de Courtelary.
	11 ^e	” districts de Moutier, de Delémont et de Laufon.
	12 ^e	” districts des Franches-Montagnes et de Porrentruy.

Chaque inspecteur doit résider dans son arrondissement.

Art. 3. Les traitements et indemnités de déplacement des inspecteurs sont fixés comme suit:

		Traitements	Indemnité de déplacement
1 ^{er}	arrondissement:	fr. 3000	fr. 1200
2 ^e	”	” 3000	” 1200
3 ^e	”	” 3200	” 1200
4 ^e	”	” 3000	” 1000
5 ^e	”	” 4200	” 500
6 ^e	”	” 3000	” 1100
7 ^e	”	” 3000	” 800
8 ^e	”	” 2800	” 800
9 ^e	”	” 2800	” 700
10 ^e	”	” 3500	” 1000
11 ^e	”	” 3400	” 900
12 ^e	”	” 3400	” 900

Art. 4. La mise à la retraite des inspecteurs d'écoles 19 nov.
primaires se règle d'après les principes établis pour les 1894.
maîtres des écoles moyennes par l'article 4 de la loi du
27 mai 1877 portant suppression de l'école cantonale de
Berne et modifiant certaines dispositions des lois scolaires.

Art. 5. Le présent décret entrera en vigueur le
1^{er} janvier 1895.

Berne, le 19 novembre 1894.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président,
AUG. WEBER.

Le Chancelier,
KISTLER.

22 nov.
1894.

Décret

concernant

les traitements des fonctionnaires des asiles d'aliénés de la Waldau et de Münsingen.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu le décret relatif à l'organisation des asiles d'aliénés de la Waldau et de Münsingen, du 9 octobre 1894 ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. Les traitements des fonctionnaires des asiles cantonaux d'aliénés de la Waldau et de Münsingen sont fixés comme suit :

1^o Directeur, en même temps premier médecin, en sus du logement, du chauffage, de l'éclairage, d'un jardin et, s'il garde un cheval, d'une écurie, d'une remise, d'un fenil et d'une chambre de domestique . . . fr. 5500 à 6500

2^o Deuxième médecin, suppléant du directeur, en sus du logement, du chauffage, de l'éclairage et d'un jardin „ 4500 à 5500

3^o Troisième médecin, en sus du logement, du chauffage, de l'éclairage et d'un jardin . . . „ 3500 à 4500

4° Un ou deux assistants, en sus du logement et de la pension, s'ils sont médecins patentés	fr. 1000 à 1500	22 nov. 1894.
et s'ils ne sont pas encore patentés	„ 600 à 800	
5° Intendant, en sus du logement et de la pension pour lui et sa famille	„ 2000 à 2500	
6° Econome, en sus du logement et de la pension pour lui et sa famille	„ 1200 à 1800	
7° Secrétaire de l'intendant (teneur de livres) en sus du logement et de la pension pour sa personne . . .	„ 1000 à 1500	

Il est alloué le crédit nécessaire pour l'assistance religieuse des malades; le Conseil-exécutif en fixera l'emploi.

Art. 2. La fixation des traitements dans les limites du minimum et du maximum aura lieu par le Conseil-exécutif.

Art. 3. Le présent décret entre en vigueur pour l'asile de Münsingen immédiatement et pour l'asile de la Waldau le 1^{er} janvier 1895.

Il abroge le décret du 17 mai 1892 relatif aux traitements des fonctionnaires de l'asile d'aliénés de la Waldau.

Berne, le 22 novembre 1894.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président,
AUG. WEBER.

Le Chancelier,
KISTLER.
